



STATUTS

DE LA FONDATION DE SOUTIEN

A LA PLATE-FORME PÔLE MUSÉAL

I. NOM, SIÈGE, BUTS, DURÉE

Article 1 Nom

Sous la dénomination

Fondation de soutien à la Plate-forme Pôle muséal

il est créé une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège

Le siège de la fondation est à Lausanne.

Article 3 Buts

La fondation est une fondation d'utilité publique, sans but lucratif.

Elle a pour buts :

3.1 Soutenir le financement de la construction des bâtiments et aménagements constituant le projet « Plate-forme pôle muséal » situé sur le site Halles CFF aux locomotives de Lausanne, à savoir :

- 3.1.1 La Fondation accorde la priorité à la construction du nouveau Musée cantonal des Beaux-Arts, selon le projet du bureau d'architectes Estudio Barozzi Veiga à Barcelone.

- 3.1.2 Dans un deuxième temps, selon l'évolution du projet, la Fondation soutient le financement de la construction des autres bâtiments constituant le projet « Plate-forme pôle muséal », en principe le Musée de l'Elysée pour la photographie et le Musée du design et d'arts appliqués contemporains (MUDAC).

Le soutien de la fondation peut intervenir sous la forme d'une participation directe au financement des travaux ou par d'autres moyens propres à faciliter ce financement.

3.2 Soutenir la promotion du projet « Plate-forme pôle muséal ».

3.3. Soutenir le ou les musées, lorsque ceux-ci seront en activité, de toutes manières appropriées, de façon à leur permettre d'organiser des expositions de haut niveau artistique et d'accroître leurs collections propres. La fondation collaborera étroitement avec tout autre organisme privé dont les buts statutaires seraient proches des siens.

3.4 Conduire toute réflexion susceptible de compléter et renforcer la vision culturelle du projet « Plate-forme pôle muséal », en premier du nouveau Musée cantonal des Beaux-Arts. Agir à cet égard comme instance de proposition à l'intention du Canton de Vaud.

3.5 Préparer avec l'Etat de Vaud la mise en place d'une fondation de droit public chargée ultérieurement, sous réserve de la décision du Grand Conseil vaudois, d'exploiter le nouveau Musée cantonal des Beaux-Arts.

La possibilité pour les fondateurs de faire modifier le but par l'autorité de surveillance, en application de l'article 86a du Code civil suisse, est expressément réservée.

Article 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 5 Relation avec l'Etat de Vaud

Les relations de la fondation avec l'Etat de Vaud sont régies par une convention de collaboration.

II. FORTUNE

Article 6 Capital et ressources

Les fondateurs attribuent à la fondation un capital initial de CHF 10'000.— en espèces. Ils prennent en charge l'intégralité des frais engendrés par la création de la fondation.

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions des fondateurs ou d'autres personnes physiques ou morales.

Les ressources de la fondation sont :

- les produits et revenus de sa fortune ;
- les éventuelles subventions ;
- les dons, donations, legs, successions et autres libéralités, que le conseil de fondation est libre d'accepter ou de refuser.

Article 7 Usage des fonds

La fondation est autorisée à disposer de son capital pour réaliser ses buts.

Les dons que leurs donateurs auront indiqué vouloir affecter à la réalisation de l'un ou plusieurs des buts déterminés de l'article 3.1 ci-dessus seront dans toute la mesure possible et nécessaire affectés au but désigné.

III. ORGANISATION DE LA FONDATION

Article 8 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont les suivants :

- le conseil de fondation ;
- l'organe de révision, dans la mesure où la fondation n'a pas été dispensée par l'autorité de surveillance de l'obligation de désigner un organe de révision.

Le conseil de fondation peut créer d'autres organes, par un règlement qui en précisera les attributions et les responsabilités.

Si les personnes exerçant les fonctions ainsi créées sont des employés de la fondation, le conseil de fondation veillera à ce que des contrats de travail et des cahiers des charges soient établis.

A. CONSEIL DE FONDATION

Article 9 Compétences

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation et prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement.

Le conseil de fondation exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément confiées à un autre organe par le présent acte. Il est habilité à déléguer ces compétences à d'autres organes, par règlement, à l'exception des attributions suivantes :

- exercer la haute direction de la fondation ;
- déterminer les objectifs et choisir les moyens de les atteindre ;
- nommer et révoquer les membres du conseil de fondation
- nommer et révoquer l'organe de révision ;
- créer d'autres organes et en désigner les membres ;
- représenter la fondation conformément à l'article 13 ci-dessous ;
- établir le budget ;
- approuver les comptes annuels ;
- établir le rapport d'activité annuel ;
- adopter des règlements ;
- prendre les mesures prévues par l'article 84a du Code civil suisse en cas de surendettement ou d'insolvabilité à long terme ;
- exercer toute autre prérogative que la loi lui confie de manière inaliénable.

Article 10 Composition, organisation

Le conseil de fondation est composé d'au minimum cinq personnes physiques.

Le conseil de fondation nomme, parmi ses membres, un président et un vice-président et un secrétaire.

Le conseil de fondation édicte un règlement précisant son organisation interne, si nécessaire les attributions respectives de chacun de ses membres.

Les premiers membres du conseil de fondation sont nommés par les fondateurs. Ultérieurement, le Conseil se complétera par cooptation.

Article 11 Bénévolat

Les membres du conseil de fondation exercent leur fonction à titre bénévole. Seuls les frais effectifs qu'ils supportent dans le cadre de leur activité au profit de la fondation peuvent leur être remboursés, sur la base d'un règlement adopté par le conseil de fondation et soumis pour validation à l'autorité fiscale compétente.

Article 12 Séances, décisions

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par année.

Les membres sont convoqués par le président.

Le président dirige les séances du conseil de fondation.

Le conseil de fondation ne peut prendre de décisions que lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, à moins que les présents statuts en disposent autrement. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Les décisions du conseil de fondation peuvent aussi être prises par voie de circulation, pour autant qu'aucun membre n'exige de délibération orale.

Article 13 Représentation

La fondation ne peut être engagée que par la signature conjointe de son président ou de son vice-président, et d'un autre membre du conseil de fondation. Le président et le vice-président peuvent signer entre eux.

Article 14 Règlements

Le conseil de fondation peut adopter des règlements précisant les modalités de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion de la fondation en plus de ceux expressément prévus par le présent acte.

Tous les règlements de la fondation et leurs modifications ultérieures sont communiqués à l'autorité de surveillance.

B. ORGANE DE RÉVISION

Article 15 Organe de révision

Le Conseil de fondation, à moins que la fondation n'en ait été dispensée, désigne chaque année - conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs - un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier les comptes annuels et d'établir à son intention et celle de l'autorité de surveillance un rapport y relatif.

IV. COMPTES, CONTRÔLE

Article 16 Comptes et rapport d'activité annuels

L'exercice comptable annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le conseil de fondation établit les comptes annuels à la fin de l'exercice comptable et les soumet au contrôle de l'organe de révision, qui établit un rapport.

L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance un exemplaire du rapport de révision, ainsi que l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation.

Le conseil de fondation établit par ailleurs un rapport d'activité annuel, qui comprend notamment une liste complète des dons, donations, legs, successions et autres libéralités reçus, en cours d'année, par la fondation, indiquant leur montant et décrivant l'emploi qui en a été fait.

Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable, le conseil de fondation communique à l'autorité de surveillance et, par l'intermédiaire du département en charge de la culture, au Conseil d'Etat :

- le rapport annuel d'activité ;
- les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, annexes) ;
- un exemplaire du procès-verbal de la séance lors de laquelle les comptes ont été approuvés ;
- un exemplaire du rapport de l'organe de révision ;
- les changements intervenus dans la composition du conseil de fondation.

V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

Article 17 Modification des statuts

Toute modification des statuts par le conseil de fondation doit être adoptée à l'unanimité de ses membres et acceptée par l'autorité de surveillance.

Article 18 Dissolution de la fondation

Le conseil de fondation ne peut requérir, auprès de l'autorité de surveillance, la dissolution de la fondation que pour des motifs prévus par la loi et moyennant une décision prise à l'unanimité de ses membres.

En cas de dissolution, le conseil de fondation affecte exclusivement et irrévocablement, par une décision prise à une majorité des 2/3 de ses membres, la fortune encore existante à une ou plusieurs personnes morales actives dans le domaine artistique, qui sont exonérées fiscalement en raison de leur(s) but(s) d'utilité publique et qui ont leur siège en Suisse. La restitution de l'avoir de la fondation aux fondateurs ou aux donateurs (ou à leurs proches ou héritiers) est exclue.

L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation.

Lausanne, le 10 juillet 2012



Légalisation numéro 135.-
Je soussigné, Gilles **GUIGNARD**, notaire à Lausanne, atteste
l'authenticité des signatures apposées ci-dessus en ma
présence par Catherine LABOUCHERE et Nicolas GILLARD.
Lausanne, le dix juillet deux mille douze.

